

ideji
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
RUE AU BOIS 11 A 1150 BRUXELLES
440.988.229

TITRE I. – Dénomination et siège social

Art. 1. L'association est dénommée ideji.

Art. 2. Son siège social est établi au 11 rue au Bois, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré, par simple décision de l'Assemblée générale, dans toute autre commune de la Communauté française de Belgique.

TITRE II. – But

Art. 3. Considérant l'action collective comme facteur déterminant d'émancipation, d'intégration et de cohésion sociale, l'association a pour but de favoriser et de faciliter la participation de tous, enfants, jeunes et adultes, à la vie sociale.

L'association affirme son adhésion aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme, et considère comme fondamental que chaque membre s'inscrive dans cet esprit.

Elle déclare primordial le rôle démocratique du mouvement associatif notamment eu égard aux missions des pouvoirs publics belges et européens.

Art. 4. A cette fin, l'association

- organise elle-même des activités collectives à destination de ses divers publics (enfants, jeunes et adultes) : séances d'information, rencontres, animations ou encore formations ;
 - partage son expérience par tous les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaires ;
 - informe, accompagne et conseille les autres associations dans toutes les étapes de leur vie.
- Cette énumération étant exemplative et non exhaustive.

L'association propose toutes ses actions dans un souci permanent d'éducation.

L'association réalise son but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres.

Elle peut établir des conventions avec toute entité du secteur public ou du secteur privé poursuivant des objectifs semblables ou pouvant venir en appui de son action.

L'association peut, de manière générale, réaliser tous actes se rapportant directement ou indirectement à ce but.

TITRE III. – Membres

Art. 5. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq.

Art. 6. Les candidats membres envoient par écrit (courrier ou courriel) leur candidature au Conseil d'administration, dans laquelle ils déclarent adhérer aux présents statuts et motivent leur candidature. Ils sont admis par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, sous réserve de recours à l'Assemblée générale en cas de refus.

Les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle. Le Conseil d'administration fixe le montant de cette cotisation et veille à lui conserver un caractère symbolique qui ne peut excéder 20 euros.

Art. 7. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant, par écrit, sa démission au Conseil d'administration.

Art. 8. Est réputé démissionnaire, tout membre qui refuse de payer sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par le Conseil d'administration par courrier recommandé.

Est réputé démissionnaire également, le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 Assemblées générales consécutives.

Art. 8bis L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, présentes ou représentées. Son exclusion requiert les conditions suivantes :

- 1- La convocation régulière d'une Assemblée générale.
- 2- La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
- 3- Si le membre dont l'exclusion est proposée le souhaite, il doit être entendu par l'Assemblée générale avant la prise de décision.
- 4- La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé. S'agissant d'une décision concernant une personne physique, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

L'exclusion du membre sera inscrite dans le registre des membres.

Art. 8ter Le Conseil d'administration peut, dans des circonstances exceptionnelles et en attendant une décision de l'Assemblée générale, suspendre le membre qui est soupçonné d'avoir commis une infraction grave aux statuts, à la loi ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'association, ou s'il présente un risque de réputation pour l'association.

Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droits n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

Art. 9. Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration.

TITRE IV. - Assemblée générale

Art. 10. L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservées à sa compétence la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs et du vérificateur, la décharge à octroyer aux administrateurs et au vérificateur, l'approbation des comptes et des budgets, la dissolution, l'exclusion d'un membre et la transformation éventuelle en société à finalité sociale.

Art. 11. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association et présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'association peut réunir une Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration. Elle doit le faire à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Art. 13. Les convocations sont établies par le Conseil d'administration par écrit (courrier ou courriel) à chaque membre au moins quatorze jours calendrier avant la réunion et signée par le Président ou l'administrateur désigné à cet effet. Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition signée par un vingtième des membres et portée à la connaissance du Conseil d'administration par écrit 8 jours au moins avant la réunion, doit être ajoutée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Art. 14. Un membre peut se faire représenter à une Assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. En outre, des personnes peuvent être invitées à assister à l'Assemblée générale avec l'approbation de celle-ci.

Art. 15. Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, l'Assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix hors les cas prévus par la loi ou les statuts.

En cas de partage sur un point à l'ordre du jour d'une Assemblée, la décision est reportée à une Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle le point est à nouveau soumis au vote. En cas de partage lors de la deuxième Assemblée, la voix du Président est prépondérante.

Art. 16. Chaque Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire et est conservé au siège social dans un registre réservé à cet effet. Ce registre, comprenant les convocations, les procès-verbaux, les comptes et les bilans, peut être consulté au siège de l'association. Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent.

TITRE V. - Conseil d'administration

Art. 17. L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de neuf administrateurs au plus. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur à celui des membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Ils sont élus pour une durée de deux ans pour maximum deux mandats consécutifs. Parmi les administrateurs, un nombre maximum de deux administrateurs peuvent être présentés par des pouvoirs publics ou des entités du secteur public ou du secteur privé avec lesquels l'association aurait signé une convention privilégiée. Le nombre de ces administrateurs ne peut toutefois être supérieur à la moitié du nombre des autres administrateurs.

Les administrateurs doivent être membres de l'association. Ils ne peuvent pas être membres du personnel de l'association.

Art. 18. Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président, un secrétaire et un trésorier. Il pourra également désigner un délégué du Conseil d'administration, nommé et révoqué par celui-ci. La durée de son mandat est indéterminée. Il participe aux réunions du Conseil d'administration, mais n'a pas droit de vote.

Art. 19. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 19bis La démission des administrateurs doit être adressée par écrit (courrier ou courriel) au président ou au Conseil d'administration. La révocation d'un administrateur est prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés. La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lézant gravement les intérêts de l'association.

Art. 20. Tout administrateur absent consécutivement deux fois sans s'être excusé est démissionnaire d'office. Sa révocation devra être proposée à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Art. 21. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, et au moins quatre fois par an. Les convocations sont établies, par le Président, par écrit (courrier ou courriel) huit jours calendrier avant la date de la réunion.

Art. 22. Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple

des voix présentes ou représentées, sauf pour les décisions visées à l'article 6 pour lesquelles la majorité doit être des deux tiers. Le Conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le Conseil d'administration peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Le Conseil d'administration est présidé par son Président ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 23. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes de gestion et d'administration de l'association. Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, acquérir, vendre tous biens meubles et immeubles, emprunter et représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Le Conseil d'administration a également pouvoir de nommer et révoquer le personnel de l'association.

Le conseil peut déléguer, en son sein ou à un tiers, la gestion journalière au délégué du Conseil d'administration. Les pouvoirs du délégué comprennent tous les actes de gestion journalière, ainsi que le pouvoir de représentation dans le cadre de cette gestion. Le conseil peut nommer des mandataires spéciaux et donner pouvoir de représentation à ces mandataires dans le cadre de leur pouvoir.

Art. 24. Pour tous les actes, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale du conseil, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs agissant conjointement. Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public.

Art. 25. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

TITRE VI – Modification aux statuts

Art. 26. Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée quinze jours calendrier au moins avant la réunion.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix. Si le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle délibère valablement à la majorité des deux tiers des voix. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Pour une modification du but de l'association, le quorum de présence requis en la matière est de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, tandis que le quorum de vote est de quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

TITRE VI. - Exercice social, comptes et budget

Art. 27. L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile en cours.

Art. 28. Au début de chaque exercice, sont établis les comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année qui s'ouvre. Les deux sont portés à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 29. Sauf si un commissaire a été désigné, un vérificateur aux comptes désigné par l'Assemblée générale fait rapport du résultat de ses vérifications lors de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VII. - Dissolution, liquidation

Art. 30. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 31. Dans tous les cas de dissolution, l'actif social restant sera affecté à une association poursuivant des objectifs similaires et désignée par l'Assemblée générale. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le liquidateur.

En cas de dissolution volontaire, le quorum de présence est de deux tiers des membres. Elle se prononce à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées. Si le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle délibère valablement à la majorité des quatre cinquièmes des voix. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

TITRE VIII. – Disposition finale

Art. 32. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002, et ses arrêtés royaux d'exécution.

A ce jour le Conseil d'administration est composé de :

Présidente : Crama Nicole, domiciliée rue Saint-Lambert 63 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, née à Uccle le 5 mai 1976 ;

Trésorier : de San Guy, domicilié rue Jonniaux 23 à 1040 Etterbeek, né à Kigali (Rwanda) le 23 mai 1958 ;

Secrétaire : Wilmotte Michel, domicilié rue des Tournesols 26 à 1070 Anderlecht, né à Auderghem le 25 octobre 1955 ;

Van Vooren Patrick, domicilié rue Konkel 77 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, né à Ath le 28 février 1961.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le 27 mars 2007.